

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DIB SERVICES

4 rue du chêne à leu
BP 66
76380 Canteleu

Références : UDRD.2025.08.T.492

Code AIOT : 0005803185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement DIB SERVICES implanté Zone industrielle du Jonquay route du Jonquay 76300 Sotteville-lès-Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la cessation des activités de la société DIB Services à Sotteville-lès-Rouen. Elle a pour objectif de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mai 2016 et fait suite à l'inspection du 14 octobre 2022. L'inspection a été réalisée de manière inopinée sans présence de personnel ni de représentant d'HAROPA. De plus, le site étant clôturé, les constats sont formulés depuis l'extérieur au niveau du portail accessible par la voie publique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIB SERVICES
- Zone industrielle du Jonquay route du Jonquay 76300 Sotteville-lès-Rouen
- Code AIOT : 0005803185
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DIB Services exerçait la collecte des déchets par apports sur site et mise à disposition de bennes sur les chantiers. Le site de Sotteville-lès-Rouen était utilisé comme lieu de transit/tri pour les déchets collectés.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 20/05/2016, article R.512-39	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 20/05/2016, article 1-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Placée en liquidation judiciaire depuis le 6 janvier 2016, la société DIB Services est désormais radiée du registre du commerce et des sociétés par décision du 10/02/2021 pour clôture par insuffisance d'actifs. La situation environnementale connue du site ne permet pas d'envisager une éventuelle intervention de l'Etat pour exploitant défaillant.

Les actions menées ont conduit à la réfection de la clôture et l'évacuation d'une partie des déchets présents.

Les constats réalisés lors de la présente inspection ne permettent pas de considérer ce site comme remis en état et nécessitent de poursuivre l'évacuation des résidus de déchets encore visibles dans des filières autorisées, au regard de la caractérisation de ceux-ci. Un courrier est adressé à VNF en qualité de propriétaire des lieux, copie HAROPA en tant que précédent gestionnaire du foncier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 20/05/2016, article 1-2**Thème(s) :** Risques chroniques, cessation d'activité**Prescription contrôlée :**

La société DIB SERVICES, dernier exploitant de l'installation de transit de déchets de démolition située au chemin du halage (Z.I. du Jonquay) à SOTTEVILLE-LES-ROUEN, représentée par son liquidateur judiciaire, Maître Philippe LEBLAY, ci-après dénommé l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : - procéder, sous un mois, à la mise en sécurité du site conformément au second alinéa de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. En particulier, l'ensemble des déchets sont évacués vers des filières dûment autorisées à les admettre.

Constats :

La présente visite d'inspection a permis de constater la mise en sécurité du site par la présence d'une clôture périphérique. Les ouvertures sur deux côtés visibles lors du précédent contrôle ont bien été réparées et renforcées. L'accès par la voie publique a également été renforcé par une paroi béton. Le portail est cadenassé. Ne pouvant pénétrer sur le site lors de la présente inspection, il n'a pas été possible de vérifier la totalité de l'intégrité de la clôture sur la périphérie du site.

La demande formulée lors de l'inspection du 14/10/2022 est considérée comme satisfaite.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Cessation d'activité****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 20/05/2016, article R.512-39**Thème(s) :** Risques chroniques, cessation d'activité, mise en sécurité, surveillance, remise en état**Prescription contrôlée :**

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35.

Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1^o L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2^o Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3^o La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4^o La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

Suite à la visite d'inspection menée le 14 octobre 2022 ayant conduit au constat d'une quantité significative de déchets issus des chantiers de démolition/construction encore présente sur site,

des opérations de tri et d'évacuation de déchets ont conduit à réduire significativement les quantités présentes.

L'inspection de ce jour confirme toujours la présence de plusieurs tas de déchets dont une quantité limitée de fûts/bidons en plastique mais une quantité notable de déchets s'apparentant à des déchets de chantier de types terres/bétons sans en connaître leur éventuelle caractérisation. (inerte ou pas inerte?)(cf planche photographique).

Les mesures nécessaires à la remise en état du site ont débuté mais n'apparaissent pas pleinement finalisées. Les actions menées sur la clôture permettent de considérer à présent le site en sécurité vis à vis d'éventuels promeneurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1: En l'absence d'exploitant, le concessionnaire du site HAROPA PORT est invité à poursuivre l'évacuation des déchets encore présents vers une filière d'élimination ou de valorisation dûment autorisée, et à informer l'inspection des installations classées de la bonne exécution des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours